

# CHARTRE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

## Préambule

Dans le cadre de l'organisation de \_\_\_\_\_ sur le territoire français, les organisateurs s'engagent à garantir l'intégrité, l'impartialité, la transparence et l'équité des compétitions.

La présente charte établit les règles relatives à la prévention, la déclaration et la gestion des conflits d'intérêts, conformément aux principes généraux du droit français, notamment les principes de loyauté, d'impartialité, de bonne foi contractuelle (article 1104 du Code civil) et d'intégrité des compétitions.

Cette charte constitue un document opposable à toute personne entrant dans son champ d'application.

---

## Article 1 – Objet

La présente charte a pour objet :

- de prévenir les situations de conflits d'intérêts,
  - d'assurer l'impartialité des décisions prises dans le cadre du circuit,
  - de protéger l'intégrité sportive et organisationnelle de la compétition,
  - de préserver la réputation et la crédibilité de \_\_\_\_\_ .
- 

## Article 2 – Champ d'application

La présente charte s'applique à toute personne physique ou morale participant directement ou indirectement à l'organisation ou au déroulement d'une étape du circuit, notamment :

- organisateurs
- dirigeants
- salariés
- prestataires
- arbitres et officiels
- administrateurs de tournoi
- bénévoles
- consultants
- commentateurs et analystes
- membres du comité d'organisation
- partenaires impliqués dans la gestion sportive ou opérationnelle

Ci-après désignées collectivement « *les personnes concernées* ».

---

## **Article 3 — Définition du conflit d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne concernée possède un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à :

- influencer ou être susceptible d'influencer l'exercice impartial, objectif et indépendant de ses fonctions, ou
- compromettre ou être susceptible de compromettre l'intégrité de la compétition.

Le conflit d'intérêts peut être :

- réel
- potentiel
- apparent

Un conflit d'intérêts peut être de nature :

- financière
- professionnelle
- familiale
- personnelle
- contractuelle

ou résulter :

- d'intérêts directs ("définition"), ou
- d'intérêts indirects ("définition")

---

## **Article 4 – Situations constitutives de conflit d'intérêts**

Sans que cette liste soit limitative, constituent notamment des conflits d'intérêts :

1. Détenir un intérêt financier direct ou indirect dans une équipe participante,
2. Être membre, salarié, dirigeant, coach, agent, consultant ou prestataire d'une équipe participante,
3. Entretenir une relation personnelle étroite (familiale, conjugale ou assimilée) avec un participant ou membre d'une équipe participante,

4. Participer à une décision concernant une équipe ou un joueur avec lequel existe une relation personnelle ou professionnelle,
5. Utiliser ou divulguer des informations confidentielles obtenues dans le cadre de ses fonctions,
6. Participer directement ou indirectement à des activités de paris portant sur des matchs du circuit, conformément notamment aux principes d'intégrité sportive,
7. Intervenir simultanément dans plusieurs rôles incompatibles (par exemple : arbitre et coach d'une équipe participante).

---

## Article 5 – Obligation de déclaration

Toute personne concernée a l'obligation de :

- déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent,
- effectuer cette déclaration dès la prise de fonction ou dès la survenance de la situation,
- fournir des informations complètes, exactes et sincères.

Cette déclaration doit être effectuée par écrit par courriel, envoi postal à l'adresse suivante :

\_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

auprès du référent intégrité ou de l'organisateur du circuit dans un délai de X heures à compter de l'instant où la personne a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance du conflit d'intérêt.

Le défaut de déclaration constitue un manquement grave dont les sanctions sont prévues à l'article 12 de la présente charte.

---

## Article 6 – Référent intégrité

L'organisateur désigne un référent intégrité chargé de :

- recevoir les déclarations,
- analyser les situations,
- proposer les mesures appropriées,
- garantir l'impartialité des décisions,
- assurer la traçabilité des décisions.

Le référent agit de manière indépendante dans l'exercice de ses fonctions.

---

## **Article 7 – Mesures de gestion**

En cas de conflit d'intérêts identifié, l'organisateur peut notamment décider :

- le retrait de la compétition/de ses fonctions temporaire ou permanent de la personne concernée,
- l'interdiction de participer à certaines décisions,
- la limitation d'accès à certaines informations,
- la réaffectation des fonctions,
- la suspension de toute fonction liée à l'événement.

Ces mesures peuvent être prises à titre préventif.

---

## Article 8 – Confidentialité

Les informations communiquées dans le cadre de la présente charte sont traitées de manière confidentielle, dans le respect :

- du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
- et de la législation française applicable.

Ces informations ne seront utilisées que pour assurer l'intégrité de la compétition.

---

## Article 9 – Interdiction d'exploitation d'informations privilégiées

Toute personne concernée s'interdit d'utiliser, directement ou indirectement, toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions pour :

- obtenir un avantage personnel,
  - favoriser un tiers,
  - influencer le résultat d'une compétition.
- 

## Article 10 – Obligation d'abstention

Toute personne en situation de conflit d'intérêts doit immédiatement :

- cesser toute intervention liée à la situation concernée,
- s'abstenir de participer à toute décision correspondante.

Cette abstention ne fait en aucun cas disparaître l'obligation de déclaration prévue à l'Article 5.

---

## Article 11 – Pouvoir de contrôle

L'organisateur se réserve le droit :

- de demander toute information complémentaire, à celles partagées à travers la déclaration d'intérêts,
  - de mener toute vérification nécessaire,
  - de prendre toute mesure conservatoire appropriée.
- 

## Article 12 – Sanctions

Tout manquement à la présente charte peut entraîner, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales :

- avertissement,
- exclusion du staff,
- exclusion de l'événement,
- suspension temporaire,
- exclusion définitive du circuit,
- résiliation de contrat ou de mission.

---

## Article 13 — Opposabilité

La présente charte est opposable à toute personne concernée.

Elle constitue :

- soit un document contractuel autonome,
- soit une annexe au règlement du tournoi,
- soit une annexe contractuelle.

Toute participation à l'organisation d'une étape implique l'acceptation sans réserve de la présente charte.

---

## Article 14 — Droit applicable et juridiction compétente

La présente charte est régie par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou son application relève de la compétence des juridictions françaises compétentes.

---